PÉTITION
NON À LA DISPARITION DU CENTRE NORDIQUE 21.617

Rapport de la commission des pétitions et des grâces au Grand Conseil
en réponse
à la pétition d'un regroupement d'associations « Non à la disparition du Centre nordique et touristique de La Vue-des-Alpes – Crêt-Meuron – Tête-de-Ran »

(Du 20 décembre 2021)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

1. INTRODUCTION

Lors de sa séance du 2 décembre 2021, la commission des pétitions et des grâces (CPG) a examiné la pétition d'un regroupement d'associations « Non à la disparition du Centre nordique et touristique de La Vue-des-Alpes – Crêt-Meuron – Tête-de-Ran » en présence de M. Laurent Favre, conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), de la cheffe du service juridique de l'État de Neuchâtel (SJEN) et du juriste du service cantonal de l'aménagement du territoire (SCAT).

Composition de la commission

Président :	M. Karim Boukhris (VertPOP)
Vice-président :	M. Boris Keller (LR)
Rapporteure :	M^me^ Sarah Curty (LR)
Membres :	M^me^ Stéphanie Skartsounis (VertPOP)
	M^me^ Juliette Grimm (VertPOP)
	M^me^ Claudine Geiser (LR)
	M^me^ Josiane Jemmely (S)
	M. Hugo Clémence (S)
	M^me^ Manon Freitag (VL-LC)

2. PÉTITION

Le 18 août 2020, un regroupement de 16 associations a déposé la pétition suivante :

> **Pétition « Non à la disparition du Centre nordique et touristique de La Vue-des-Alpes – Crêt-Meuron – Tête-de-Ran »**
>
> *Grâce à sa situation et à son enneigement le Centre nordique de La Vue-des-Alpes est un des plus fréquentés du Jura suisse. Il est également le plus grand centre formateur de l'Arc jurassien et le site principal d'entrainement du Centre régional de performance ski nordique du giron jurassien. Toutefois, en raison du projet de construction du parc éolien du Crêt-Meuron il est menacé de disparition. Plus largement, l'ensemble des activité hivernales, randonnée pédestre, raquette à neige et ski de fond dans la région de La Vue-des-Alpes / Tête-de-Ran sont menacées. En*

effet, les 7 machines prévues à cet endroit imposent un périmètre de sécurité de 300 mètres de diamètre chacune, condamnant plusieurs pistes et tracés et rendant illusoire la liaison avec le Mont-Racine et la Tourne.

Ce projet éolien va à l'encontre des principes directeurs de la politique touristique du canton de Neuchâtel. Il est contraire à l'arrêté du Conseil d'État du 4 juillet 2016, qui prévoit la valorisation et le développement, à toute saison, de la région de La Vue-des-Alpes. Le plan directeur régional indique également que La Vue-des-Alpes et Tête-de-Ran sont des sites emblématiques dont le potentiel touristique doit être mis en valeur.

Les signataires demandent à l'autorité législative de la commune de Val-de-Ruz ainsi qu'aux autorité exécutives et législatives du canton de Neuchâtel :

- ***de rendre cohérents les principes et mesures de la politique touristique et énergétique du canton de Neuchâtel en empêchant tout projet éolien qui condamnerait le tourisme durable et les activités sportives douces et de sortir définitivement de la planification cantonale le site éolien du Crêt-Meuron ;***

- ***de prier le promoteur éolien britannique RES de renoncer à son projet qui est contraire aux intérêts de la population du canton de Neuchâtel et de tout l'Arc jurassien.***

La pétition est munie de 9'000 signatures (2'738 manuscrites et 6'262 électroniques). Elle a été transmise à la commission Énergie par le bureau du Grand Conseil, par courrier du 1er septembre 2020. En date du 26 avril 2021, ladite commission a déposé le rapport 21.604, proposant de ne pas donner suite à la pétition. À sa lecture, le bureau du Grand Conseil, estimant que ledit rapport était insuffisant, a décidé de ne pas l'inscrire à l'ordre du jour d'une session, mais de le transmettre, avec la pétition, à la commission des pétitions et des grâces comme objet de sa compétence.

3. TRAITEMENT DE LA PÉTITION PAR LA COMMISSION

3.1. Recevabilité de la pétition – Avis du service juridique de l'État

À la demande de notre commission, qui souhaitait être informée sur la recevabilité de la pétition préalablement à la séance fixée pour l'examen de cet objet, le SJEN a émis un avis juridique en date du 22 novembre 2021 *(cf. annexe).*

Le SJEN a notamment rendu attentive la commission sur la teneur de l'article 11 de la loi sur les pétitions (LDPé) qui stipule :

> ***Art. 11°°°****La pétition ayant trait à une procédure déterminée, pendante, déjà liquidée ou dont l'ouverture prochaine est prévisible, est irrecevable.*

La pétition « Non à la disparition du Centre nordique » entre donc en collision avec des procédures déjà en cours et, est par conséquent, irrecevable d'un point de vue juridique. La commission est toutefois libre de suivre l'avis donné ou pas.

Il est également rappelé, que si le bureau du Grand Conseil transmet une pétition à traiter à la CPG selon l'article 255, alinéas 1 et 2, de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), la commission doit la traiter et émettre ses recommandations au Grand Conseil qui décidera du sort de la pétition. La CPG a donc la compétence quant à l'irrecevabilité d'une pétition et donc d'en proposer le classement au Grand Conseil, si elle le souhaite.

3.2. Renonciation à l'audition d'une délégation des pétitionnaires

Une délégation des pétitionnaires ayant déjà été entendue par la commission Énergie, lors de sa séance du 25 mars 2021, notre commission a renoncé à organiser une nouvelle audition.

3.3. Position du Conseil d'État

M. Laurent Favre informe la commission sur les différentes procédures administratives en cours relatives à ce dossier. Il rappelle que le plan d'affectation cantonal (PAC) du parc éolien du Crêt-Meuron, qui est en vigueur depuis 2007, et qui a permis le dépôt d'une demande de permis de construire en 2020, qui est actuellement en cours de traitement, fait partie du contenu du plan directeur cantonal (PDC) et du décret sur la protection des sites naturels du canton (Décret de 1966), contenu qui a été largement plébiscité par la population lors du vote populaire du 18 mai 2014. Il rend attentive la commission que si le projet éolien devait à nouveau passer devant le peuple pour un vote, alors les promoteurs pourraient réclamer des indemnités conséquentes puisque le plan PAC a été validé par le Tribunal fédéral.

Des décisions administratives devraient être prises dans le courant du premier trimestre 2022.

3.4. Débat et position de la commission

La commission aboutit très rapidement au constat que la pétition est irrecevable et questionne la pertinence d'avoir transmis le traitement de cette pétition à deux commissions différentes. Il s'avère que la commission Énergie a estimé, dans son rapport 21.604, qu'il n'était pas de sa compétence de traiter en l'état de la procédure du parc éolien du Crêt-Meuron, mais celle du Conseil d'État. Suite à cela, le bureau a confié le traitement de cette pétition à la CPG.

Un membre de la commission a souhaité qu'un aspect de la pétition soit tout de même traité, à savoir « *la sortie définitive du site éolien du Crêt-Meuron du PDC* », déclarant que cela n'interfèrerait pas avec les procédures administratives en cours.

Lors de cette séance, il a été rappelé que la Constitution cantonale ancre l'existence de cinq sites éoliens et que le décret de 1966 désigne nominativement ces cinq sites éoliens dont celui de Crêt-Meuron. Le PAC a été validé jusqu'au Tribunal fédéral et sanctionné par le Conseil d'État en 2007 et ancré dans le décret en 2014.

Après discussion, la majorité des commissaires a estimé que cette pétition était irrecevable conformément à l'article 11 LDPé : *« La pétition ayant trait à une procédure déterminée, pendante, déjà liquidée ou dont l'ouverture prochaine est prévisible, est irrecevable »*, dès lors, elle propose au Grand Conseil de classer cette pétition.

Par conséquent, la commission en a conclu qu'elle ne pouvait pas traiter d'un aspect de la pétition sans interférer sur les procédures en cours. C'est pourquoi, elle propose au Grand Conseil de déclarer cette pétition irrecevable et de procéder à son classement.

4. CONCLUSION

Par 7 voix contre 1 et 1 abstention, la commission propose au Grand Conseil de déclarer cette pétition irrecevable et de procéder à son classement.

Sans opposition, la commission a adopté le présent rapport par voie électronique.

Préavis sur le traitement du rapport (art. 272ss OGC)

À l'unanimité, la commission propose au bureau du Grand Conseil que cet objet soit traité par le Grand Conseil en débat restreint.

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 20 décembre 2021

Au nom de la commission
des pétitions et des grâces :

Le président,
K. BOUKHRIS

La rapporteure,
S. CURTY

ANNEXE

Neuchâtel, le 22 novembre 2021

NOTE
À L'ATTENTION DE
LA COMMISSION DES PÉTITIONS ET DES GRÂCES

Pétition Crêt-Meuron
N/Réf : AVIS.2021.00251/
(à rappeler dans toute correspondance)

Monsieur le président,
Madame et Messieurs les membres de la commission,

En date du 19 novembre 2021, vous m'avez demandé de rédiger une note concernant le rôle et le champ de compétence de votre commission dans le cadre de l'examen de la pétition « Non à la disparition du Centre nordique ».

1. Pétition

La pétition a été déposée le 18 août 2020, par un regroupement de 16 associations, munie de 9'000 signatures.

2. Contexte

Commission Énergie

La pétition a été transmise le 1er septembre 2020 à la commission Énergie. Celle-ci a entendu les pétitionnaires ainsi que le Conseil d'État, et a rendu un rapport le 26 avril 2021, par lequel elle propose au Grand Conseil de ne pas entrer en matière sur la pétition.

En substance, la commission Énergie relève que les questions de cohabitation entre le projet éolien et les installations touristiques sont de la compétence de l'exécutif et qu'elles ne doivent pas être traitées par la commission. Elle considère dès lors que l'examen de cette pétition n'entre pas dans le champ de ses compétences.

Procédures en cours

Il convient de relever que le Grand Conseil et la population ont accepté le contre-projet du Conseil d'État à l'initiative « Avenir des crêtes : au peuple de décider ! ». Le principe de l'implantation de parcs éoliens sur cinq sites, dont celui du Crêt-Meuron, est désormais ancré dans la Constitution neuchâteloise, dans le décret du 14 février 1966 sur la protection des sites naturels du canton et dans le plan directeur cantonal, en particulier dans la fiche de coordination E_24 intitulée « Valoriser le potentiel de l'énergie éolienne » approuvée par le Conseil fédéral le 26 juin 2013. La planification de détail de ces parcs éoliens est en route. Pour ce qui concerne le Crêt-Meuron : le plan d'affectation cantonal « Parc éolien du Crêt-Meuron » a été sanctionné par le Conseil d'État le 15 août 2007 ; la procédure de permis de construire, qui a donné lieu à des oppositions, est en cours de traitement.

3. Rôle et compétence de la commission des pétitions et des grâces

En date du 17 juin 2021, le bureau du Grand Conseil a renvoyé la pétition à la commission des pétitions et des grâces.

En vertu de l'article 98, de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012, cette commission est chargée, en autres, d'examiner les lettres ou les pétitions que le bureau lui envoie (al. 2, let. *b*). L'alinéa 3 précise que dans l'hypothèse où une pétition est envoyée simultanément au Conseil d'État et au Grand Conseil, la réponse aux pétitionnaires incombe prioritairement à la commission des pétitions et des grâces.

Il ressort de l'article 255 OGC que le bureau statue sur le sort des pétitions qui lui sont adressées et qu'il peut les transmettre à la commission des pétitions et des grâces. À charge pour la commission d'examiner la pétition et de rédiger un rapport à destination du Grand Conseil, dans son rapport, elle peut proposer de ne pas entrer en matière ou donner suite en faisant usage de son droit d'initiative des articles 26 et 27 OCG (art. 259 OGC). En d'autres termes, la commission ne peut donner suite à une pétition qu'en déposant un projet de loi ou de décret, une résolution, une interpellation etc.

Il me semble dès lors que saisie par le bureau du Grand Conseil, il incombe à la commission des pétitions et des grâces d'examiner la pétition 21.604, en appliquant la loi sur le droit de pétition (LDPé), du 15 mars 2005.

4. Recevabilité de la pétition

L'article 11 de la LDPé a la teneur suivante : « *La pétition ayant trait à une procédure déterminée, pendante, déjà liquidée ou dont l'ouverture prochaine est prévisible, est irrecevable* ».

En l'occurrence la pétition concerne donc clairement l'installation du parc éolien du Crêt Meuron qui fait l'objet d'une procédure administrative en cours, au stade du traitement des oppositions. Il est d'ailleurs fort possible que les auteurs de la pétition soient également impliqués dans la procédure en cours.

On voit dès lors mal comment la commission peut procéder à l'examen de fond de cette pétition sans interférer avec la procédure.

Dès lors, il apparaît assez clairement que la pétition est irrecevable au sens de l'article 11 LDPé. Cela ressort aussi du malaise ressenti par la commission Énergie et exprimé dans son rapport. Le dossier est désormais en d'autres mains.

Si la commission des pétitions et des grâces devait partager cet avis, elle peut faire usage de l'article 13, al. 2, LDPé, et demander au Grand Conseil de procéder au classement de la pétition, en informant un de ses auteurs, sans les entendre préalablement.

Demeurant à votre disposition, nous vous prions de croire, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, à l'expression de ma parfaite considération.

Service juridique

Muriel Barrelet, cheffe de service